



2026 / 123

Saint Mamert du Gard, le 24 avril 2026

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
d'un débit de boissons temporaire 1er et 3ème groupes
à l'occasion de la fête de l'école primaire le 26/06/2026**

- *Le Maire de la commune de Saint Mamert du Gard (Gard),*
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- **Vu** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335-4 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;
- **Vu** la demande en date du 22/04/2026 de Madame Axelle GELOT présidente de l'ALE école primaire 30730 St Mamert du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Axelle GELOT, présidente de l'ALE école primaire est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1^{er} et 3^{ème} à l'occasion **de la fête de l'école primaire** qui se déroulera sur la Place des Ecoles de Saint Mamert du Gard (Gard) **le vendredi 26 juin 2026 de 16h30 à 23h59.**

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

***1 : Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat :*

***3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : Le commandant de la gendarmerie de ST MAMERT DU GARD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Axelle GELOT, ALE école primaire St Mamert du Gard.

Notifié le : 27/4/2026
Publié le : 27/4/2026

Le Maire,

Serge ROUVIERE

